

112a le nœud que l'on fait à l'anneau (1) et le nœud que l'on fait à la boucle de pont. (Sans ces deux cas) il n'y a pas de condamnation, mais il y a une interdiction. Et il y a des nœuds qui sont autorisés initialement, et quels sont-ils ? elle peut attacher l'ouverture de sa blouse.

Notre Michna : L'OUVERTURE DE SA BLOUSE

— (on objecte :) C'est évident ? (7)

— (on répond :) Cet enseignement s'applique dans les cas où il y a deux ouvertures (8). Si tu disais : l'une d'entre elles sera inutilisée (9), cet enseignement est venu nous apprendre (que c'est malgré tout, permis).

Notre Michna : ET LES CORDONS DE SA COIFFE

— C'est évident ? (7)

— Cet enseignement s'applique au cas où ils seraient lâches. Si tu disais, elle peut être amenée à l'enlever (10), cet enseignement est venu nous apprendre que la femme est soigneuse avec ses cheveux, et nous sommes assurés qu'elle déliera les cordons (avant d'enlever sa coiffe).

Notre Michna : AINSI QUE LES LANIERES DE SOULIER ET DE SANDALE.

On a rapporté le dire suivant : « Pour le fait de dénouer les lanières de soulier ou de sandale, une Baraïta enseigne : on est condamné à présenter un sacrifice expiatoire, et une autre Baraïta enseigne : on est quitte, mais c'est interdit, et une autre Baraïta enseigne, c'est permis, initialement ». (On objecte :) il y a une contradiction dans les enseignements concernant le soulier, et une contradiction dans l'enseignement concernant la sandale ?

— (on répond :) Les enseignements concernant le soulier ne se contredisent pas, et la Baraïta qui enseigne « on est condamné à un sacrifice expiatoire », c'est dans le cas des liens faits par le cordonnier (11), (et celle qui enseigne) « on est quitte mais c'est interdit » c'est dans le cas des liens faits par nos Maîtres (12), (et celle qui enseigne) « il est permis initialement », c'est dans le cas (de soulier) porté par les habitants de Me'hoza (13).

Les enseignements concernant la sandale ne se contredisent pas, et la Baraïta qui enseigne « on est condamné au sacrifice expiatoire », c'est dans le cas des sandales des commerçants israélites, attachées par les cordonniers, (et celle qui enseigne) « on est quitte mais c'est interdit », c'est dans le cas où la personne elle-même attache fortement les lanières (14) (et celle qui enseigne) « il est permis initialement », c'est dans le cas des sandales utilisées par deux personnes différentes (15), selon l'opinion de Rav Yehouda.

En effet, Rav Yehouda frère de Rav Sala le pieux, avait une paire de sandales qui était portée quelquefois par lui-même, et quelquefois par son fils. Il se présenta devant Abbaï, et lui dit : « Dans ce cas, quelle est la loi ? » (16). Il lui dit : « on est condamné à un sacrifice expiatoire ». Il lui dit : « Alors que dans ce cas, il m'est difficile de concevoir « on est quitte, mais c'est interdit », tu me dis, on est condamné à un sacrifice expiatoire ? » (Il lui dit) « quelle en est la raison ? » Il lui dit : « c'est parce que pendant les jours ouvrables aussi, quelquefois c'est moi qui les porte, et quelquefois c'est mon fils ». Il lui dit : « Si c'est ainsi, il est permis initialement ».

Rav Hai

(7) Puisqu'elle la défait à longueur de journée ?

(8) La blouse est maintenue avec deux bretelles croisées que l'on attache aux épaules, et en défaisant une seule bretelle, elle peut enlever et remettre sa blouse, bien que ce soit malaisé.

(9) Ce serait un lien durable, et ignorant laquelle resterait inutilisée, deux restent inutilisées, les deux seraient donc interdites.

(10) Sans défaire les nœuds, et ces derniers deviendraient donc durables.

(11) Lorsqu'il passe la lanière dans le soulier, il lui fait un nœud pour qu'elle ne sorte plus.

(12) Les lanières qui tiennent le soulier ne sont pas nouées fortement autour de la jambe, et on peut enlever le soulier sans avoir à les dénouer. Ces liens ne sont pas pour cela considérés comme durables (cf. note 10), car il arrive qu'ils les dénouaient lorsqu'il y avait de la boue, et les rattachaient fortement pour qu'ils ne se déchaussent pas en marchant dans la boue.

(13) Ils étaient minutieux dans leur tenue, et s'ils nouaient fortement leurs souliers ils les enlevaient le soir.

(14) Les lanières n'étaient pas fixées comme le faisaient les cordonniers, mais nouées fortement, et si quelquefois cette personne les détachait et les attachait, d'autres fois elle restait une semaine ou un mois sans les détacher.

(15) Chacune l'attache selon sa pointure et elle est donc obligée de l'attacher et de la détacher chaque jour.

(16) Puis-je les dénouer aujourd'hui Chabbat, et en chausser mon fils ?

112a' Rabbi Yermiya marchait derrière Rabbi Abhou dans un domaine neutre. La lanière de sa sandale s'est rompue (17), il lui dit : « Que dois-je lui faire ? » Il lui dit : « Prends un brin de jonc vert, susceptible d'être consommé par un animal (18) et attache ta sandale ».

Abbaïé se tenait à côté de Rav Yossef (dans une cour). La lanière de sa sandale s'est rompue. Il lui demanda : « Que dois-je faire ? » Il lui dit : « Laisse-la » (19).

(on questionne :) Quelle différence avec le cas de Rabbi Yermiya ?

(on répond :) là-bas (dans le domaine neutre, la sandale) n'est pas gardée, ici, elle est gardée.

(Abbaïé objecte :) c'est un objet utile, car, si nous voulons, nous pouvons la changer du pied droit au pied gauche ? (20).

Il lui répondit : Étant donné que Rabbi Yo'hanane répond en se référant à Rabbi Yehouda, nous en déduisons que l'application de la loi est selon l'opinion de Rabbi Yehouda (21).

(on questionne :) Où (R. Yehouda) s'est-il exprimé ?

(on répond :) Dans la Baraïta suivante : « Une sandale dont les deux empeignes ou les deux volets se sont rompus, ou dont la semelle s'est enlevée, est pure » (22). Si c'est l'une de ses empeignes ou l'un de ses volets, ou si c'est la plus grande partie de sa semelle qui s'est enlevée, elle reste impure (23). Rabbi Yehouda dit : « Si c'est la partie intérieure, elle reste impure, si c'est la partie extérieure, elle est pure ».

Et Ola dit, et d'autres disent que c'est Rabbah petit-fils de 'Hana au nom de Rabbi Yo'hanane : « comme ils sont opposés au sujet de l'impureté, ils sont aussi opposés au sujet du Chabbat, mais non au sujet du « déchaussement » (24) ».

Et nous avons examiné ce dire : (Rabbi Yo'hanane) se réfère à qui ? Si on dit, il se réfère à l'opinion de nos Maîtres (disant) « si au regard de l'impureté, c'est un objet utile, au regard du Chabbat aussi, c'est un objet utile, mais non au regard du déchaussement, n'étant pas un objet utile » ; la Michna suivante enseigne pourtant : SI ELLE A PROCÉDÉ À LA CÉRÉMONIE DU DECHAUSSEMENT EN UTILISANT (LA SANDALE) DU PIED GAUCHE POUR LE PIED DROIT, SON DECHAUSSEMENT EST VALABLE (Yebamoth 101a) (25) ? Ce serait donc à Rabbi Yehouda qu'il se référerait (disant :) étant donné qu'au regard de l'impureté ce n'est pas un objet utile, au regard du Chabbat aussi, ce n'est pas un objet utile, mais non pas au regard du déchaussement pour qui ce serait un objet utile.

(on objecte :) Lorsque nous disons : SI ELLE A PROCÉDÉ À LA CÉRÉMONIE DU DECHAUSSEMENT EN UTILISANT LA SANDALE DU PIED GAUCHE POUR LE PIED DROIT SON DECHAUSSEMENT EST VALABLE (26), c'est dans le cas où l'objet est utile pour son office (27), ici pour son office ce n'est pas un objet utile, puisque Rabbi Yehouda dit : « Si c'est la partie extérieure qui s'est rompue, elle est pure », donc, ce n'est pas un objet utile ?

(on répond :) Je soutiendrai toujours qu'il fait référence à Rabbi Yehouda, disant : (« étant donné qu'au regard de l'impureté ce n'est pas, etc.) il en est ainsi pour le déchaussement (28).

Et cela est venu nous enseigner : lorsque nous disons : SI ELLE A PROCÉDÉ À LA CÉRÉMONIE DU DECHAUSSEMENT EN UTILISANT LA SANDALE DU PIED GAUCHE POUR LE PIED DROIT, SON DECHAUSSEMENT EST VALABLE, c'est dans le cas

Rav Hai

(17) Et la sandale ne tenait plus à son pied.

(18) Et peut donc être déplacée.

(19) La sandale à l'endroit où elle est tombée de ton pied.

(20) La tige de la chaussure comporte deux volets en cuir où sont fixées les lanières, l'une à l'intérieur, et l'autre vers l'extérieur. Si la lanière intérieure se rompt, on peut la réparer, même si la réparation est grossière, étant donné qu'elle est du côté intérieur, c'est-à-dire entre les deux pieds, on ne la voit pas, mais si c'est la lanière extérieure, on ne peut donc la réparer. Dans le cas de Abbaïé, c'est la lanière extérieure qui s'est rompue, et pour cela Rav Yossef lui a interdit même de la déplacer ; mais Abbaïé lui objecte c'est un objet utile, et je peux donc la déplacer étant donné que je peux la changer de pied, et la lanière se trouvera à l'intérieur.

(21) Qui opine, à la suite, lorsque la lanière est brisée, ce n'est plus un objet utile.

(22) Puisqu'on ne le répare plus et si on le répare, on lui donne un nouvel aspect, et le précédent a donc été annulé.

(23) C'est encore un objet utile puisqu'on peut le mettre à l'autre pied, et garde donc l'impureté.

(24) Cérémonie au cours de laquelle le beau-frère est déchaussé par sa belle-sœur, veuve sans enfant (Deut. 25/5 à 10).

(25) Si la lanière extérieure de la sandale gauche s'est brisée, pourquoi ne pourrait-elle pas servir au déchaussement, puisque ordinairement elle est considérée comme un objet utile en la mettant à l'autre pied, ici aussi, on pourrait la mettre à l'autre pied ? Donc Rabbi Yo'hanane ne se réfère pas à l'opinion des Maîtres.

(26) C'est dans le cas où les empeignes ne se sont pas rompues.

(27) La sandale gauche n'est objet utile que lorsqu'elle chausse le pied gauche.

(28) Que la pratique de la loi est selon l'opinion de Rabbi Yehouda, et si la lanière extérieure s'est rompue, ce n'est pas un objet utile ?

112b où l'objet est utile pour son office, mais ici, pour son office ce n'est pas un objet utile.

(on objecte :) Est-ce que Rabbi Yo'hanane a dit ainsi ? (28) Voici pourtant ce que dit Rabbi Yo'hanane : « la pratique de la loi est selon l'opinion de l'auteur anonyme de la Michna, et la Michna enseigne : SI L'UNE DES EMPEIGNES DE LA SANDALE SE ROMPT ET ON LA REPARE, ELLE EST TOUJOURS IMPURE PAR « PRESSION » (29). SI LA SECONDE SE ROMPT (30) ET ON LA REPARE, ELLE EST PURE AU REGARD DE L'IMPURETE PAR PRESSION, MAIS IMPURE PAR ATTOUCHEMENT DE L'IMPURETE PAR PRESSION (31). (Kélime 26/4) n'est-ce pas que nous ne faisons pas ici une différence entre l'empeigne intérieure et l'empeigne extérieure ?

(on répond :) Non, il s'agit expressément de l'empeigne intérieure.

(on rétorque :) Si c'est l'extérieure, qu'est-ce ? serait-elle pure ? Si c'est ainsi, après avoir enseigné : SI LA SECONDE SE ROMPT ET ON LA REPARE, ELLE EST PURE AU REGARD DE L'IMPURETE PAR PRESSION, MAIS ELLE RESTE IMPURE PAR ATTOUCHEMENT DE L'IMPURETE PAR PRESSION, on exprime aussitôt cette distinction disant : ces paroles sont valables lorsqu'il s'agit de l'empeigne intérieure, mais lorsqu'il s'agit de l'empeigne extérieure, elle est pure ?

(on répond :) Rav Its'hak Ben Yossef dit : « cette dernière Michna concerne la sandale qui a quatre empeignes (32) et quatre volets, et pour ne pas ouvrir une brèche dans les enseignements de Rabbi Yo'hanane.

Lorsque vint Rabine (de Terre Sainte), il dit au nom de Rav 'Hanane Bar Abba et ce dernier au nom de Rav : « la pratique de la loi est selon l'opinion de Rabbi Yehouda, et Rabbi Yo'hanane dit : la pratique de la loi n'est pas selon l'opinion de Rabbi Yehouda ».

(on objecte :) Est-ce que Rabbi Yo'hanane a dit ainsi ? Puisque Rabbi Yo'hanane répond selon l'opinion de Rabbi Yehouda, nous en déduisons qu'il opine comme Rabbi Yehouda ?

(on répond :) Ce sont (33) des Amoraïme, opposés au sujet de l'opinion de Rabbi Yo'hanane.

Il est enseigné, là-bas dans la Michna : TOUS LES USTENSILES (en bois) DES MAITRES DE MAISON, (deviennent purs, s'ils ont un trou) DE LA DIMENSION D'UNE GRENADE (34) (Kélime 17/1). Rabbi 'Hizkiya questionne : s'il a un trou qui laisse passer une olive, on le bouche, et derechef il a un trou qui laisse passer une olive et on le bouche, jusqu'à ce qu'il atteigne la dimension de quoi laisser passer une grenade quelle est la loi ?

Rabbi Yo'hanane lui dit : « Rabbi, tu nous as enseigné la Michna suivante : SI L'UNE DES EMPEIGNES DE LA SANDALE SE ROMPT ET ON LA REPARE, ELLE EST TOUJOURS IMPURE PAR PRESSION. SI LA SECONDE SE ROMPT ET ON LA REPARE, LA SANDALE EST PURE AU REGARD DE L'IMPURETE PAR PRESSION, MAIS IMPURE PAR ATTOUCHEMENT DE L'IMPURETE PAR PRESSION. Et nous t'avions dit : « Quelle différence ! lorsque la première (s'est rompue, nous la considérons toujours impure par pression) c'est parce que la seconde est en place, lorsque la seconde aussi (s'est rompue, nous devrions la considérer toujours impure par pression) puisque la première est réparée ? » (35). Et tu nous avais dit à ce sujet : « elle a un nouvel aspect (36), ici aussi, (l'ustensile) a un nouvel aspect ».

(Rabbi 'Hizkiya) dit alors au sujet (de Rabbi Yo'hanane) : « Ce n'est pas un être humain » (37). D'autres disent : (Rabbi 'Hizkiya) dit : « C'est cela un être humain » (38).

Rabbi Zira dit au nom de Raba Bar Zimonna : « Si les premiers étaient des anges, nous sommes des êtres humains, si c'étaient des êtres humains, nous sommes comme des ânes et non pas comparés à l'âne de Rabbi 'Hanina Ben Doça ou à celui de Rabbi Pin 'Haç Ben Yaïr, mais aux autres ânes.

Notre Michna : ET LES OUTRES DE VIN ET D'HUILE

(on objecte :) c'est un enseignement superflu ?

(on répond :) cet enseignement ne s'applique que lorsque (l'outre) a deux « oreilles » (39). Si tu disais, l'une d'elles est annulée (40), il est venu nous apprendre (qu'elle n'est pas annulée).

Notre Michna : LA MARMITE DE VIANDE

(on objecte :) c'est un enseignement superflu ?

(on répond :) cet enseignement ne s'applique que lorsqu'elle a un mamelon (41) ; si tu disais on annulerait (ainsi les liens) (42), il est venu nous apprendre (qu'ils ne sont pas annulés).

Notre Michna : RABBI ELIEZER BEN YAAKOV DIT : « IL EST PERMIS D'ATTACHER, etc. »

(on objecte :) c'est un enseignement superflu ?

(on répond :) cet enseignement ne s'applique que lorsqu'il y a deux liens (43). Si tu disais

----- Rav Hai -----

(29) Si la sandale appartenait à un gonorrhique elle ne devient pas pure par la rupture de l'une de ses empeignes, et reste toujours « père de l'impureté », parce qu'on peut encore attacher la sandale au pied à l'aide de la seconde empeigne.

(30) Bien qu'on l'ait réparée, elle est pure au regard de l'impureté par pression ; puisque les deux empeignes se sont rompues ce n'est plus la même sandale.

(31) Même si c'est l'empeigne extérieure, et parce qu'on peut la changer de pied et faire la réparation à l'intérieur (cf. note 20).

(32) Et lorsque la Michna enseigne SI LA SECONDE EMPEIGNE SE ROMPT, il s'agit de la seconde empeigne extérieure.

(33) Rabbah petit-fils de 'Hana et Rabine.

(34) S'ils ont un trou qui laisse passer une grenade. Moins que cette dimension, le propriétaire continue à en prendre soin, et l'utilise.

(35) Elle n'est pas réformée au regard des lois concernant les sandales.

(36) Ayant perdu l'impureté par pression, elle a un nouvel aspect, et ce n'est pas la même sandale, puisqu'elle a subi des dommages susceptibles de la réformer.

(37) Mais un ange.

(38) C'est un homme complet, et un personnage important.

(39) Bouches attachées et repliées vers l'intérieur de l'outre, et de l'une d'elles seulement on fait couler le vin ou l'huile, et l'autre est donc constamment fermée.

(40) Son lien deviendrait donc permanent.

(41) Par lequel on pourrait vider le contenu de la marmite, en dehors de son orifice normal.

(42) Et les liens qui attachaient la pièce de tissu au-dessous de l'orifice seraient donc durables.

(43) La corde est attachée sur les deux côtés de la porte.

113a l'un d'eux serait annulé (44), il est venu nous apprendre (qu'il ne serait pas annulé).

Rav Yossef dit au nom de Rav Yehouda et ce dernier au nom de Chmouel : « la pratique de la loi est selon l'opinion de Rabbi Eliezer Ben Yaakov ». Abbaïé lui dit : « en disant : la pratique de la loi est selon l'opinion », tu laisses entendre qu'il y a une opposition ?

Il lui dit : Que veux-tu déduire de ta réflexion ?

Il lui dit : (l'adage populaire dit :) « Étudie ta leçon et ce sera pour toi un chant » (45).

MICHNA — IL EST PERMIS D'ATTACHER LE SEAU AVEC UNE BANDE DE TISSU (46) MAIS NON AVEC UNE CORDE (47). RABBI YEHOUDA AUTORISE ; RABBI YEHOUDA A ENONCE LE PRINCIPE SUIVANT : POUR TOUT NŒUD QUI N'EST PAS PERMANENT ON N'EST PAS COUPABLE EN LE FAISANT.

GUEMARA — (on questionne :) Au sujet de quelle corde (sont-ils opposés) ? Si tu disais c'est au sujet d'une corde ordinaire, est-ce que Rabbi Yehouda autoriserait ? c'est un nœud durable ? Donc, c'est au sujet d'une corde de tisserand (48).

(on objecte :) Peut-on dire que nos maîtres pensent : on prend une décision d'autorité pour interdire la corde du tisserand à cause de la corde ordinaire, et Rabbi Yehouda pense on ne prend pas de décision d'autorité pour interdire ? On oppose à cela la Baraïta suivante : « lorsque la corde du seau se rompt (en son milieu) on ne doit pas faire un nœud double mais un nœud de rosette », et Rabbi Yehouda dit (d'autre part) « on enroulera au-dessus (des deux embouts rompus) une ceinture ou une bande de tissu, à condition de ne pas faire un nœud de rosette » (49) : nous avons là une contradiction entre les deux enseignements de Rabbi Yehouda, et une contradiction entre les deux enseignements de nos maîtres ?

(on répond :) les enseignements de nos maîtres ne se contredisent pas : (en effet) la corde (ordinaire) et la corde (du tisserand) se confondent (50), tandis que le nœud de rosette ne se confond pas au nœud double. Les enseignements de Rabbi Yehouda ne se contredisent pas : là-bas (dans la Baraïta on interdit) ce n'est pas parce que le nœud de rosette se confond avec le nœud double, mais parce que le nœud de rosette est lui-même une ligature.

Rabbi Abba dit au nom de Rabbi 'Hiya Bar Achi et ce dernier au nom de Rav : « L'homme peut prendre une corde de chez lui, et attacher (un bout) à la vache (et l'autre) à l'auge » (51).

Rabbi A'ha Arikh'a qui est Rabbi A'ha Bar Papa objecte à Rabbi Abba : « (la Baraïta enseigne :) la corde attachée déjà à l'auge, peut être attachée à la vache, ou celle qui est déjà attachée à la vache peut être attachée à l'auge, à condition de ne pas prendre une corde de chez soi et l'attacher à la vache et à l'auge ? »

(on répond :) là-bas (dans la Baraïta) il s'agit d'une corde ordinaire, (ici, dans le dire de Rav) il s'agit d'une corde de tisserand.

Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : « les pièces du métier de tisserand peuvent être déplacées le Chabbat ».

On questionna Rav Yehouda : « pour l'ensouple supérieure et l'ensouple inférieure quelle est la loi ? (sa réponse fut) « oui et non, et sa main fut défaillante » (52).

On a rapporté le dire suivant : « Rav Na'hmane dit au nom de Chmouel : les pièces du métier de tisserand peuvent être déplacées le Chabbat, et même l'ensouple supérieure et l'ensouple inférieure, mais non pas les montants ».

Raba dit à Rav Na'hmane : « Quelle différence y a-t-il pour interdire les montants ? si tu disais c'est parce qu'on fait des trous (53), les trous sont faits automatiquement, selon l'enseignement de la Michna suivante : CELUI QUI ENFOUIT (pour les conserver) DES NAVETS ET DES RADIS SOUS UN PIED DE VIGNE, SI UNE PARTIE DE LEURS FEUILLES SONT DECOUVERTES, IL NE CRAINDRA RIEN (et ne commettra pas de délit) NI POUR PLANTATION HETEROGENE NI POUR PLANTATION PENDANT L'ANNEE CHABBATIQUE, NI POUR (négligence de prélèvement de) LA DIME, ET PEUVENT ETRE PRIS LE CHABBAT (Kilaim 1/a et intra 50b et 51a). » ?

(on répond :) dans le champ (on permet) c'est parce qu'on n'est pas amené à combler les trous, ici (on interdit) c'est parce qu'on est amené à combler les trous.

Rabbi Yo'hanane questionne Rabbi Yehouda Bar Levaï : « les pieds du métier de tisserand comme par exemple l'ensouple supérieure et l'ensouple inférieure, est-il permis de les déplacer le Chabbat ? » Il lui dit : « il est interdit de les déplacer ».

« Quelle en est la raison ? C'est parce qu'elles ne sont pas transportables » (54).

Rav Hai

(44) Pour laisser sortir l'animal on détacherait seulement un côté, et l'autre serait donc durable.

(45) Cf. note 40 de notre chapitre XIV.

(46) Au-dessus du puits et cette ceinture n'étant pas annulée par cela, ce n'est donc pas un nœud durable.

(47) L'ayant affectée à cet usage, on l'a annulée, et c'est donc un nœud durable.

(48) Qu'ils sont opposés, et dans ce cas, on a besoin de cette corde et on ne peut l'annuler en l'affectant à cet usage.

(49) A la corde, car il pense que l'on interdit le nœud de rosette à cause du nœud double, et nos maîtres ne prennent pas cette décision d'autorité.

(50) On ne peut distinguer entre la corde du tisserand et la corde ordinaire, et si on autorise pour la première, on autoriserait pour la seconde.

(51) Et on ne craindra pas que l'on détache l'un ou l'autre bout, et celui qui reste attaché deviendrait ainsi un nœud permanent.

(52) Sa réponse fut ambiguë.

(53) Dans le sol en les enlevant.

(54) Même pendant les jours ouvrables, à cause de leur grand poids, et pour cette raison, c'est leur poids qui fait leur emploi.

113a' MICHNA — IL EST PERMIS DE PLIER LES VETEMENTS (55) MEME QUATRE OU CINQ FOIS (56) ET IL EST PERMIS DE FAIRE LES LITS LES VENDREDIS SOIRS POUR LA JOURNEE DU CHABBAT, MAIS NON PAS DANS LA JOURNEE DU CHABBAT POUR LA SORTIE DU CHABBAT. RABBI ICHMAËL DIT : IL EST PERMIS DE PLIER LES VETEMENTS ET FAIRE LES LITS LE JOUR DE KIPPOUR POUR LE CHABBAT (57) ET LES GRAISSES (des sacrifices) DU CHABBAT PEUVENT ETRE PRESENTEES LE JOUR DE KIPPOUR (58) MAIS NON CELLES DE KIPPOUR LE CHABBAT. RABBI AKIBA DIT : NI CELLES DU CHABBAT NE SONT PRESENTEES LE JOUR DE KIPPOUR, NI CELLES DE KIPPOUR NE SONT PRESENTEES LE CHABBAT.

GUEMARA — On a enseigné dans l'Académie de Rabbi Yannaï : l'enseignement (concernant le pliage des vêtements) ne s'applique que lorsqu'il est fait par une seule personne, mais par deux personnes, c'est interdit. Et lorsque la personne est seule, cet enseignement aussi ne s'applique que lorsqu'il s'agit de vêtements neufs, mais s'ils sont usagés (59) c'est interdit. Et pour les vêtements neufs aussi cet enseignement ne s'applique que lorsqu'ils sont blancs, mais s'ils sont de couleur, c'est interdit. Et cet enseignement ne s'applique que lorsqu'on n'a pas de vêtements de rechange, mais si on en a, c'est interdit. La Tossefta enseigne : les gens de la maison de Rabbane Gamliel ne pliaient pas leurs vêtements blancs parce qu'ils avaient des vêtements de rechange.

Rav Houna dit : « Si on a des vêtements de rechange (60) on doit changer ses vêtements (le Chabbat), si on n'a pas de vêtements de rechange, on fera défaire les ourlets » (61).

Rav Saфра objecte à ce dire : « c'est une expression d'orgueil ? »

(on répond :) Étant donné qu'il ne le fait pas chaque jour, et c'est seulement maintenant qu'il le fait, et ce n'est pas une expression d'orgueil.

(Le verset Isaïe 58/13 dit :) « Si tu tiens le Chabbat en honneur en t'abstenant de suivre tes voies ordinaires ».

Si tu le tiens en honneur signifie qu'il ne faut pas que ton vêtement du Chabbat soit comme ton vêtement des jours ouvrables. Et selon Rabbi Yo'hanane qui qualifiait ses vêtements de « mes objets honorifiques ».

En t'abstenant de suivre tes voies ordinaires (signifie :) ton allure, le Chabbat ne devra pas être la même que celle des jours ouvrables.

De t'occuper de tes affaires (id.) signifie : tes affaires sont interdites (62), mais les affaires du ciel sont autorisées (63).

Et d'en faire l'objet de tes entretiens signifie

Rav Hai

(55) Après les avoir enlevés, car étant devenus souples après lavage, ils se froisseraient si on ne les pliait pas.

(56) Pour les remettre le même jour.

(57) Kippour qui tomberait le vendredi.

(58) Kippour qui tomberait le Dimanche.

(59) En les pliant nous réparons leur aspect, tandis que les vêtements neufs sont plus rigides et ne se froissent pas facilement.

(60) En dehors de ceux qu'on a mis en semaine, on les mettra le Chabbat.

(61) Pour qu'ils soient plus longs et honorer ainsi le Chabbat. C'est une habitude de riches que de mettre des vêtements longs, puisqu'ils ne travaillent pas, et ils n'ont donc pas besoin d'enlever leurs vêtements qui traînent à terre.

(62) Selon ce qui est dit dans le traité Erouvine (38b) : le Chabbat il ne doit pas aller à la limite de son champ pour savoir ce qu'il faut lui faire le lendemain.

(63) Il est permis de fixer le montant de l'aide à accorder aux nécessiteux et de s'occuper des mariages des jeunes (infra 150a).

113b ta conversation, le Chabbat ne doit pas être la même que celle des jours ouvrables (64). La conversation est interdite, la pensée est autorisée (65).

(on questionne :) Je suis en paix avec toi au sujet de tous les cas et je suis d'accord. Mais ce, « ton allure, le Chabbat, ne devra pas être la même que celle des jours ouvrables, quelle est son application ? »

(on répond :) C'est selon ce dire de Rav Houna au nom de Rav, et d'autres disent que c'est Rabbi Abba au nom de Rav Houna : « Si, marchant le Chabbat on rencontre une flaque d'eau, si on peut poser son pied (de l'autre côté de la flaque) avant de lever l'autre, c'est permis (66), sinon, c'est interdit (de sauter). Raba objecte à ce dire : que doit-il faire ? la contourner ? c'est allonger son chemin ? la traverser ? ses vêtements peuvent absorber de l'eau, et il serait amené à commettre le délit de « pressurer » ? »

Donc, dans le cas (du Chabbat) où on ne peut faire autrement (que de sauter) il est permis (et je le comprends). Mais (au sujet des jours ouvrables, qu'est-ce ?) c'est selon cette consultation de Rabbi Ichmaël fils de Rabbi Yossé : « Est-il permis de faire de grands pas, le Chabbat ? (67) » Il lui dit : « Est-ce permis les jours ouvrables ? Car, moi, je dis : le grand pas ôte-le un cinquième de la clarté des yeux de l'honneur, et il peut le récupérer (en buvant le vin) du Kiddouch du Samedi soir ».

Rabbi questionna Rabbi Ichmaël fils de Rabbi Yossé : « Est-il permis de manger de l'argile, le Chabbat ? » (68).

Il lui dit : « Est-ce permis les jours ouvrables ? Car, moi, je dis : même les jours ouvrables c'est interdit, parce que c'est toxique ».

Rabbi Ami dit : « Celui qui mange de l'argile de Babel, c'est comme s'il mangeait de la chair de ses pères » (69). « D'autres disent : comme s'il mangeait des insectes et des rampants, comme il est écrit : *Dieu effaça tout être*, etc. » (Genèse 7/23).

Rèche Lakich dit : Pourquoi (Babel) est-elle appelée *Chinaâr* (Id. 11/1) ? C'est parce que les morts du déluge *Ninâarou* — ont été précipités là-bas.

Rabbi Yo'hanane dit : Pourquoi est-elle appelée *Metsoula* (Isaïe 44/27) ? c'est parce que tous les morts du déluge ont été enfoncés dans des eaux profondes.

(Dans le texte précédent il est dit :) « d'autres disent (c'est comme s'il mangeait) des insectes et des rampants. Et pourtant ils se sont certainement décomposés ? On a dit : étant donné que c'est toxique, nos maîtres ont pris une décision d'autorité pour l'interdire. En effet, un homme avait mangé de la terre et du cresson, et le cresson pris racine, lui perça le cœur et il mourut ».

Rav Hai

(64) Le commerce et les comptes et selon les Tossafoth, il faut parler moins que les jours ouvrables.

(65) Penser à une éventuelle dépense à faire au sujet de son champ.

(66) Même de sauter cette flaque, si elle n'est pas plus large qu'une enjambée.

(67) A-t-il enfreint ce *en t'abstenant de suivre tes voies ordinaires* en faisant des pas de plus d'une coudée ?

(68) Les sages ont-ils pris une décision d'autorité à ce sujet en interdisant que le délit de « pilage des ingrédients » comme pour tout remède, ou non ?

(69) Qui sont morts là-bas, en exil.

113b' *Tu auras soin de te laver, de te parfumer et de revêtir tes habits* (Ruth 3/3). Rabbi Elâazar dit, ce sont les habits du Chabbat (70). *Donne une leçon au sage, et il deviendra plus sage* (Proverbes 9/9). Rabbi Elâazar dit : ce verset s'applique à Ruth la Moabite et à Chmouël de Rama.

A Ruth, car, si Naomi lui dit : *Tu auras soin de te laver, de te parfumer et de revêtir tes habits et tu descendras à l'aire*, à son sujet il est écrit *elle descendit à l'aire* et ensuite (71) *elle fit tout ce que sa belle-mère lui avait recommandé* (id./6).

A Chmouël, car si le prophète Élie lui dit : *Dors, et il sera là lorsqu'il t'appellera, tu diras, parle, Éternel, car ton serviteur écoute* (I Samuel 3/9) et pour ce qui le concerne il est écrit *l'Éternel vint, s'arrêta là et l'appela comme il avait fait chaque fois : Chmouel ! Chmouel ! Chmouel dit : Parle, ton serviteur écoute* (id./10) et il n'a pas dit : *Parle, Éternel* (72).

Elle alla donc et s'en vint glaner dans le champ (Ruth 2/3). Rabbi Elâazar dit : (*elle alla et s'en vint* signifie :) qu'elle allait et venait, allait et venait jusqu'au moment où elle trouva des gens convenables avec qui elle pouvait aller.

Boaz demanda à son serviteur qui dirigeait ses moissonneurs : à qui est cette jeune fille (id./5). Est-ce que Boaz avait l'habitude de questionner sur chacune des jeunes filles (73) ? Rabbi Elâazar dit : il avait remarqué en elle une chose intelligente : lorsqu'il y avait deux épis, elle glanait, trois épis, elle ne glanait pas (74). Dans la Baraïta il est enseigné : il avait remarqué en elle une attitude décente : lorsque les épis étaient debout, elle les glanait en restant debout, tombés à terre, elle s'asseyait (75).

Attache-toi de la sorte aux pas de nos jeunes servantes (id./8). Est-ce l'habitude de Boaz de s'attacher aux femmes ? Rabbi Elâazar dit : lorsqu'il apprit que *Orpa embrassait sa belle-mère, tandis que Ruth s'attachait à ses pas* (id./1/14) il dit : il est permis de s'attacher à elle.

A l'heure du repas, Boaz lui dit : approche, ici (id. 2/14) Rabbi Elâazar dit : il lui insinua (76) la royauté de la maison de David est appelée à descendre de toi, car il est écrit (aussi) *Halome — ici* comme il est dit : le roi David vint et s'assit devant l'Éternel et dit : *qui suis-je Seigneur Éternel, et qu'est-ce que ma famille pour que tu m'aies amené jusque « Halome » — ici* (II Samuel 7/18).

Tu peux tremper ton pain dans le vinaigre (Ruth 2/14). Rabbi Elâazar dit : De là, nous apprenons que le vinaigre est recommandé le jour de grande canicule. Rabbi Chmouel Bar Na'hmani dit : il insinua qu'elle était appelée à donner naissance à un enfant dont la conduite serait aussi dure que le vinaigre. Et qui était-il ? (le roi) Ménaché.

Elle s'assit à côté des moissonneurs. Rabbi Elâazar remarque *à côté des moissonneurs* et non au milieu des moissonneurs (ce qui signifie) qu'il insinua que la royauté de la maison de David était appelée à se diviser.

Il lui offrit du pain grillé et elle mangea. Rabbi Elâazar dit : *elle mangea* à l'époque de David, *elle se rassasia* à l'époque de Salomon, *elle en laissa* à l'époque d'Ezéchias. D'autres disent : *elle mangea* à l'époque de David et de Salomon *elle se rassasia* à l'époque d'Ezéchias *elle en laissa* à l'époque de Rabbi. En effet, le Maître a dit : le palefrenier de Rabbi était plus riche que le roi Chabor.

Dans la Baraïta on a enseigné : *elle mangea* dans ce monde *elle se rassasia* à l'époque du Messie *elle en laissa* pour le monde à venir.

Et sous sa splendeur flambra un brasier, pareil à un feu ardent (Isaïe 10/6).

Rabbi Yo'hanane dit : *et sous sa splendeur* et non pas sa splendeur elle-même. Rabbi Yo'hanane suivait en cela son raisonnement, car il qualifiait ses vêtements : mes objets honorifiques (77). Rabbi Elâazar dit *sous sa splendeur* signifie, sous sa splendeur, expressément (78). Rabbi Chmouel Bar Na'hmani dit : *sous sa splendeur* est à assimiler à la mort des enfants de Aharon (Lévitique 10/2). Comme là-bas il y eut incendie de l'âme et le corps est resté intact, ici, aussi, il y eut incendie de l'âme et le corps est resté intact (79).

Rabbi A'ha Bar Abba dit au nom de Rabbi Yo'hanane :

Rav Hai

(70) Était-elle nue pour lui dire *tu te revêtiras* ? donc, cela signifie qu'elle lui recommanda de mettre les habits du Chabbat.

(71) Elle se parfuma et mit ses plus beaux habits seulement lorsqu'elle se trouva à l'air, pour qu'on ne la rencontre pas ainsi bien mise et qu'on ne la prenne pas pour une prostituée.

(72) Chmouel n'a pas voulu prononcer le nom de l'Éternel, de crainte que ce ne soit pas la gloire divine.

(73) Se permettrait-il de les regarder ?

(74) Et ceci selon la tradition (Péa 6/5).

(75) Elle ne se baissait pas pour les ramasser, mais s'asseyait pour rester toujours bien couverte.

(76) Boaz a été inspiré par l'esprit saint.

(77) Les corps qui se trouvent *sous* les vêtements, objets honorifiques des soldats de San'hébreu seront brûlés, et non pas les vêtements.

(78) Leurs corps seront brûlés et *sous* signifie, à la place, c'est-à-dire en remplacement des corps il y aura de la cendre et un incendie d'un feu ardent.

(79) Rabbi Chmouel interprète *ta'hat* comme Rabbi Yo'hanane, c'est-à-dire *sous*, et *Kevodo* comme Rabbi Elâazar, c'est-à-dire son corps ce qui est sous son corps, c'est-à-dire son âme fut brûlée et non pas son corps, comme dans la mort des enfants de Aharon.

114a quelle est la référence dans la Torah qui recommande l'échange des vêtements ? (80). Comme il est dit : *il enlèvera ses vêtements et mettra d'autres vêtements* (id. 6/4) (81). Et il est enseigné dans l'académie de Rabbi Ichmaël : la Torah t'enseigne ici le savoir vivre : on ne doit pas être vêtu avec les vêtements avec lesquels on a cuisiné un plat à son maître, au moment où on lui sert à boire.

Rabbi 'Hiya Bar Abba dit au nom de Rabbi Yo'hanane : c'est une dégradation pour l'élève-sage que de sortir dans la rue avec des souliers rapiécés.

(on objecte :) Et pourtant Rabbi A'ha Bar 'Hanina sortait ?

(on répond :) Rabbi A'ha fils de Rav Na'hmane dit : L'enseignement concerne une pièce sur une autre pièce.

Et Rabbi 'Hiya Bar Abba dit au nom de Rabbi Yo'hanane : Tout élève sage qui laisse une tache (82) sur son vêtement, mérite la mort (83), comme il est dit : *Tous ceux qui me haïssent aiment la mort* (Prov. 9/36) ne lis pas *messanaï* — ceux qui en haïssent mais *Massnéaï* — ceux qui font haïr.

Rabina dit : *rebad* — matière séminale, est rapporté dans ce dire (84) et ces deux rapports ne sont pas opposés : l'un concerne le manteau (85) et l'autre la chemise.

Et Rabbi 'Hiya Bar Abba dit au nom de Rabbi Yo'hanane : que signifie le verset *de même que mon serviteur Isaïe est allé dévêtu et déchaussé* (Isaïe 20/3), *dévêtu* signifie avec des vêtements usés, et *déchaussé* avec des chaussures rapiécées.

Il est enseigné là-bas dans la Michna : UNE TACHE, SUR UNE HOUSSE S'INTERPOSE (86), RABBANE CHIMAONE BEN GAMLIEL DIT : JUSQU'À LA MESURE D'UN IÇAR ITALIEN, ET SUR LES VETEMENTS (si la tache est visible) SUR UNE SEULE FACE, ELLE NE S'INTERPOSE PAS, DES DEUX FACES, ELLE S'INTERPOSE. RABBI YEHOUDA DIT AU NOM DE RABBI ICHMAEL, MEME SUR UNE SEULE FACE ELLE S'INTERPOSE. (Mikvaoth 9/5-6). Rabbi Chimône Ben Lakiche questionna Rabbi 'Hanina : « au sujet de la housse, est-ce sur une face ou sur deux faces ? » Il lui dit : « Je n'ai pas entendu un enseignement sur cela, mais j'ai entendu une analogie, et c'est cette Michna : RABBI YOSSE DIT : POUR LES VETEMENTS DE CONSTRUCTEURS, SUR UNE FACE, DE L'IGNORANT, SUR CES DEUX FACES (id.) et il ne faut pas que la housse de l'âne soit plus respectable que le vêtement de l'ignorant (id.)

(on questionne :) Et qui sont-ils ces CONSTRUCTEURS ?

Rabbi Yo'hanane dit : ce sont les élèves-sages qui s'occupent toute leur vie de la construction du monde.

Et Rabbi Yo'hanane dit : « Qui porte le titre d'élève-sage, et à qui on rend un objet perdu seulement après reconnaissance visuelle ? (87). C'est celui qui est pointilleux dans le port de sa chemise et la retourne » (88).

Et Rabbi Yo'hanane dit : Quel est l'élève-sage que l'on désigne comme administrateur de la Communauté ? C'est celui qui est consulté sur une pratique religieuse en toutes matières et répond, et même sur le traité de Kalla.

Et Rabbi Yo'hanane dit : Quel est l'élève-sage dont ses concitoyens ont pour devoir de lui faire son travail, c'est celui qui délaisse ses propres affaires, et s'occupe des affaires du ciel. Et à condition qu'il délaisse son travail qui lui assure sa subsistance. Et Rabbi Yo'hanane dit : Qui est élève-sage ? C'est celui qui est consulté sur une pratique religieuse en toutes matières et répond « Quelle est l'application de ce principe pour le désigner administrateur de la Communauté ? » Si c'est dans un seul traité (89) il sera désigné dans son quartier, si c'est dans toutes ses études (90), il sera désigné à la tête de la maison d'études. Rabbi Chimône Ben Lakiche dit : « (les vêtements des CONSTRUCTEURS) ce sont les vêtements des baigneurs importés d'outre-mer » (91).

(on objecte :) Est-ce à dire qu'ils étaient blancs ? (92) Et pourtant, voici ce que dit Rabbi Yannaï à ses fils : « Mes enfants ! ne m'ensevelissez ni avec des vêtements blancs, ni avec des vêtements noirs. Blancs, car si je n'étais pas reconnu innocent je serais alors comme un nouveau marié parmi des endeuillés ; noirs, si je suis reconnu innocent, je serais un endeuillé parmi des nouveaux mariés, mais avec des vêtements de baigneurs importés d'outre-mer ? » « Donc ils étaient rouges ? »

(on répond :) l'enseignement de l'un (Rabbi Yannaï) concerne le manteau, et l'autre (Rêche Lakiche), la chemise.

Rav Hai

(80) Et exprimer ainsi sa déférence au Saint-Béni-Soit-Il.

(81) Ce qui oblige le prêtre à enlever ses vêtements sacerdotaux et à en mettre d'autres de moindre valeur au moment où il doit enlever la cendre de l'autel.

(82) D'huile ou de graisse.

(83) L'élève-sage doit être honorable et avoir une tenue décente, pour faire honneur à son érudition, dans la science de la Torah.

(84) Et non *Rebah* — tache d'huile ou de graisse.

(85) Même la tache de graisse est interdite.

(86) Et l'immersion purificateur n'est pas valable étant donné que c'est une chose à laquelle on donne de l'importance.

(87) Et on n'exige pas de lui un indice comme il est enseigné dans Baba Metsia 2/36.

(88) Si, par mégarde il l'a mise à l'envers, il se donne la peine de la retourner pour qu'on ne voit pas les coutures et les ourlets.

(89) Si c'est pour un cas qui fait partie du Traité qu'il est en train d'étudier qu'il est consulté et qu'il réponde.

(90) S'il est en train d'étudier un Traité et réponde en se référant à un autre Traité.

(91) Serviettes de toilette avec lesquelles les baigneurs enveloppaient leurs patients importants en sortant du bain, et ils étaient pointilleux sur l'état de propreté de ces sorties de bain.

(92) Pour cette raison on serait minutieux au sujet des taches, mais s'ils étaient rouges ne le serait-on pas ?

114a' Notre Michna : RABBI ICHMAEL DIT : IL EST PERMIS DE PLIER, etc.

Nos Maîtres ont enseigné dans la Baraïta : « Le verset dit : *Holocauste du Chabbat en son Chabbat* (93) (Nombres 28/10) et il enseigne que les graisses de sacrifices présentées le Chabbat peuvent être présentées le jour de Kippour (94). Puis-je comprendre que même celles du jour de Kippour (95) peuvent être présentées le Chabbat, tu apprendras qu'il est dit *en son Chabbat* (96), parole de Rabbi Ichmaël.

Rabbi Akiba dit : *Holocauste du Chabbat et son Chabbat* enseigne que les graisses des sacrifices présentées le Chabbat, peuvent être présentées le jour de fête (94). Puis-je comprendre même le jour de Kippour ? (94) Tu apprendras qu'il est dit *en son Chabbat* (97).

Si tu trouves à dire que selon l'opinion de Rabbi Ichmaël, les sacrifices votifs ou offrandes peuvent être présentés le jour de fête (98), on a eu besoin du verset (pour autoriser la présentation) le jour de Kippour (les graisses des sacrifices présentées le Chabbat) ; selon l'opinion de Rabbi Akiba les sacrifices votifs ou offrandes ne peuvent être présentés le jour de fête, et on a besoin du verset pour autoriser le jour de fête (la présentation des graisses des sacrifices présentés le Chabbat).

Rabbi Zira dit :

Rav Hai

(93) Ce verset laisse entendre qu'on peut l'expliquer sans le suffixe possessif *Vav*, et lire le verset : « Holocauste du Chabbat (peut être présenté) un autre Chabbat », c'est-à-dire Kippour, qui, lui aussi s'appelle Chabbat (Lévit. 23/32).

(94) Célébré le Dimanche.

(95) Célébré le vendredi.

(96) Le suffixe possessif *vav-son* est exclusif *en son Chabbat* et non d'un autre Chabbat, c'est-à-dire de Kippour.

(97) Et non pas un autre Chabbat qui serait aussi Kippour.

(98) Si les sacrifices votifs ou offrandes peuvent être présentés le jour de fête, alors qu'on pourrait attendre jusqu'au lendemain de la fête, à plus forte raison, il est permis de présenter les graisses des sacrifices de Chabbat qui ont été abattus en leur temps, et qui n'ont pu être présentés ce jour. Le verset n'est donc venu que pour autoriser le jour de Kippour.

114b lorsque j'étudiais à Babel, je disais, que cette Baraïta : « Le jour des expiations qui tombe le Vendredi, on ne sonnait pas de la corne (99) et s'il tombe le Dimanche on ne disait pas la *Havdala* (100) » c'était l'opinion générale (101). Lorsque je suis monté là-bas (en Terre Sainte) j'ai trouvé Yehouda fils de Rabbi Chimône Ben Pazi qui siégeait et disait : « C'est l'opinion de Rabbi Akiba ». Car si c'était selon l'opinion de Rabbi Ichmaël, étant donné qu'il a dit : « les graisses des sacrifices présentées le Chabbat peuvent être présentées le jour de Kippour (94) » que ces sonneries soient donc autorisées pour que l'on sache que les graisses du Chabbat peuvent être présentées le jour de Kippour ?

Et je lui ai dit : « Les prêtres sont vigilants » (102).

Mor Kchicha fils de Rav 'Hisda dit à Rav Achi : Disons-nous (dans ce cas) « les prêtres sont vigilants ? » Et pourtant, la Michna enseigne : TROIS SONNERIES POUR FAIRE CESSER LE PEUPLE DE TRAVAILLER ET TROIS SONNERIES POUR SEPARER LE SACRE DU PROFANE (Soucca 53b) (103) ?

— (on répond :) c'est selon ce qu'a dit Abbaïé (104) (le candélabre a été installé) pour les habitants de Jérusalem, ici aussi, c'est à l'intention des habitants de Jérusalem (que l'on sonne de la corne).

— (on objecte :) que l'on sonne de la corne (105), pour que l'on sache qu'il est permis d'effeuiller les légumes à partir de *Min'ha* ? (106).

Rav Yossef répond : « c'est parce qu'on ne suspend pas un interdit par *Chevout* (107) pour autoriser (108) ». Et Rav Chécha fils de Rav Idi dit (109) : « on autorise (et on suspend) un *Chevout* lorsqu'il s'agit d'un acte à réaliser présentement, mais un *Chevout* concernant un acte à réaliser plus tard, n'a pas été autorisé.

(on objecte :) et le *Chevout* concernant un acte à réaliser présentement a-t-il été autorisé ? La Michna suivante enseigne pourtant : LE JOUR DE FETE QUI TOMBE LE VENDREDI ON SONNE DU CHOFAR (110) et on ne dit pas la *Havdala* (100). S'IL TOMBE LE DIMANCHE ON DIRA LA *HAVDALA* ET ON NE SONNERA PAS (Houline 26a). Et pourquoi ? Que l'on sonne pour que l'on sache que l'abattage rituel est autorisé à partir de cet instant ? (111).

Donc, c'est clair, c'est selon la réponse de Rav Yossef. Rabbi Zira dit au nom de Rav Houna et d'autres disent que c'est Rabbi Abba au nom de Rav Houna : le jour de Kippour qui tombe le Chabbat, il est interdit d'effeuiller les légumes.

Rav Mana dit : « la Baraïta enseigne : quelle est la référence dans le Pentateuque qui dit que le jour de Kippour qui tombe le Chabbat il est interdit d'effeuiller les légumes ? » Tu apprendras qu'il est dit *repos solennel* (Exode 16/29) (qui signifierait :) interdit par *Chevout*. De quoi s'agit-il ? (112) si tu disais, c'est au sujet du travail (113) il est écrit, déjà *Tu ne feras aucun travail* (id. 20/10). Donc n'est-ce pas qu'il s'agit de l'effeuillage des légumes (détachés du sol) ?

Déduisons de là.

Rabbi 'Hiya Bar Abba dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « le jour de Kippour qui tombe le Chabbat, il est permis d'effeuiller les légumes ».

— On objecte : (La Baraïta enseigne :) quelle est la référence dans le Pentateuque qui interdit d'effeuiller les légumes le jour de Kippour qui tombe le Chabbat ? Tu apprendras qu'il est dit *repos solennel* (qui signifie :) interdit par *Chevout*. De quel repos s'agit-il ? Si tu disais c'est au sujet du travail, il est déjà écrit : *Tu ne feras aucun travail* ? Donc, n'est-ce pas qu'il s'agit de l'effeuillage des légumes ?

— Non ! il s'agit du travail (113) et pour être coupable d'avoir transgressé pour cette même action un devoir positif et un devoir négatif (114).

La Baraïta suivante exprime la même opinion que Rabbi Yo'hanane : « le jour de Kippour qui tombe le Chabbat

Rav Hai

(99) Cf. intra 35b les six sonneries traditionnelles des Vendredis pour appeler les gens à cesser le travail et séparer le sacré du profane, car le Kippour est sacré comme le Chabbat et tous les travaux sont interdits.

(100) Pendant la prière « celui qui sépare le sacré et le sacré » comme on le fait le Samedi soir qui serait jour de fête.

(101) Cela ne m'est pas venu à l'idée qu'elle fasse l'objet de l'opposition de Rabbi Ichmaël et de Rabbi Akiba.

(102) Ils sont attentifs et n'ont pas besoin de signe, comme il est dit : *ils enseigneront tes lois à Jacob* (Deut. 33/10).

(103) Les sonneries étaient faites à l'intention des prêtres dans le Temple.

(104) Au sujet du candélabre installé par la reine Hélène à Jérusalem pour indiquer le moment de la lecture du *Chemâ*.

(105) Que ce soit pour Rabbi Akiba ou Rabbi Ichmaël, pour que l'on sache que le Kippour est moins important que le Chabbat.

(106) Deux heures et demie avant le coucher du soleil.

(107) Cf. intra 94b, note 98.

(108) La sonnerie du Chofar est interdite par *Chevout* et tu dis de suspendre cette interdiction pour annoncer que l'effeuillage des légumes est autorisé ? On ne suspend pas un interdit par *Chevout* pour autoriser, mais pour interdire, par exemple, le jour de fête tombant un vendredi, il est permis de sonner pour faire cesser le travail et marquer la limite du Chabbat.

(109) Je soutiens toujours qu'on suspend un interdit par *Chevout* pour autoriser si nous avons besoin de cette autorisation présentement ; mais, nous n'avons pas besoin de cet effeuillage réalisé le jour de Kippour qui tombe un vendredi puisqu'on ne les fera pas cuire le Chabbat. Cette sonnerie ne servirait donc qu'à faire savoir l'autorisation d'effeuiller l'année prochaine lorsque Kippour tomberait au milieu de la semaine, dans ce cas, on ne suspend pas.

(110) Pour faire cesser le travail autorisé le jour de fête, par exemple, la cuisine.

(111) Tu penses qu'on peut suspendre un *Chevout* pour autoriser, lorsqu'il s'agit d'un acte à réaliser tout de suite ?

(112) De quel effeuillage s'agit-il ?

(113) D'effeuiller les légumes encore plantés (cf. intra 73b).

(114) Devoir positif exprimé par *repos solennel*, et négatif exprimé par *Tu ne feras aucun travail*.

115a il est permis d'effeuiller les légumes » (115). Et Rabbi 'Hiya Bar Abba dit au nom de Rabbi Yo'hanane : Le jour de Kippour qui tombe un jour ouvrable, il est permis de casser les noix et d'égrener les grenades à partir de Min'ha, parce qu'il mortifie sa personne.

Dans la maison de Rav Yehouda on effeuillait les choux.

Dans la maison de Rabba on grattait les citrouilles. Lorsque Rabba se rendit compte qu'ils transgressaient (116), il leur dit : un message est arrivé de Terre Sainte au nom de Rabbi Yo'hanane qui l'interdit.

הדרן עלך ואלו קשרים

MICHNA — TOUS LES ECRITS SAINTS (1) PEUVENT ETRE SAUVES DE L'INCENDIE, QU'IL S'AGISSE DE CEUX QUI SONT LUS (le Chabbat) OU DE CEUX QUI NE SONT PAS LUS. BIEN QU'ILS SOIENT ECRITS EN TOUTES AUTRES LANGUES, IL FAUT LES DEPOSER EN LIEU SUR (lorsqu'ils sont hors d'usage) (2). ET POURQUOI NE DOIT-ON PAS LES LIRE ? C'EST A CAUSE DE L'ABANDON DE LA MAISON D'ETUDES (3).

GUEMARA — On a rapporté le dire suivant « s'ils étaient rédigés en araméen ou en toute autre langue, Rav Houna dit : il est interdit de les sauver de l'incendie, et Rav 'Hisda dit : il est permis de les sauver de l'incendie ». Selon l'opinion de celui qui a dit, il est permis de lire (ceux qui sont rédigés en d'autres langues), tous sont d'accord et ne sont pas opposés, et on peut les sauver. Ils sont opposés selon l'opinion de celui qui a dit, il est interdit de les lire : Rav Houna dit, il est interdit de les sauver, puisqu'il est interdit de les lire, et Rav 'Hisda dit, il est permis de les sauver pour éviter la dégradation des Écritures Saintes.

Notre Michna enseigne : TOUS LES ECRITS SAINTS PEUVENT ETRE SAUVES DE L'INCENDIE QU'ILS S'AGISSE DE CEUX QUI SONT LUS OU DE CEUX QUI NE SONT PAS LUS, BIEN QU'ILS SOIENT ECRITS EN TOUTES AUTRES LANGUES. N'est-ce pas que ceux QUI SONT LUS, ce sont les prophètes, et CEUX QUI NE SONT PAS LUS, ce sont les Hagiographes, et ce BIEN QU'ILS SOIENT ECRITS EN TOUTES AUTRES LANGUES (BIEN) laisse entendre qu'il est interdit de les lire, et il est enseigné dans la Michna DOIVENT ETRE SAUVES, et nous avons là une objection à Rav Houna ?

— Rav Houna te dit : Raisonnes-tu ainsi ! citons la dernière partie de la Michna (4) : IL FAUT LES DEPOSER EN LIEU SUR, ALORS QU'IL EST PERMIS DE LES SAUVER, est-il besoin d'enseigner, qu'il faut les déposer en lieu sûr ?

Donc, Rav Houna répond selon son raisonnement, et Rav 'Hisda répond selon son raisonnement :

Rav Houna répond selon son raisonnement (et lit ainsi notre Michna :) « QU'IL S'AGISSE DE CEUX QUI SONT LUS, c'est-à-dire les prophètes, OU DE CEUX QUI NE SONT PAS LUS, c'est-à-dire les Hagiographes. Ces paroles sont valables lorsqu'ils sont écrits en langue sacrée, mais si c'est en d'autres langues, il est interdit de les sauver, (le Chabbat) MALGRE cela (les jours ouvrables) il faut les déposer en lieu sûr (lorsqu'ils sont hors d'usage) ». Rav 'Hisda répond selon son raisonnement : « QU'IL S'AGISSE DE CEUX QUI SONT LUS, c'est-à-dire les prophètes, OU DE CEUX QUI NE SONT PAS LUS, c'est-à-dire les Hagiographes, BIEN QU'ILS SOIENT ECRITS EN TOUTES AUTRES LANGUES aussi, IL EST PERMIS DE LES SAUVER, et ainsi la Michna dit (5) : même leurs poussières doivent être déposées en lieu sûr ».

On objecte : (la Baraïta enseigne :) « s'ils étaient écrits en araméen ou en toutes autres langues, il est permis de les sauver de l'incendie ». C'est une objection à Rav Houna ?

— Rav Houna te dit : le *Tanna* opine qu'il est permis de les lire.

— Viens apprendre ! (la Baraïta enseigne :) « s'ils étaient écrits en égyptien, en mède, en chaldéen, en élamite, en grec, bien qu'il ne soit pas permis de les lire, il est permis de les sauver de l'incendie ». C'est une objection à Rav Houna !

— Rav Houna te dit : c'est un sujet qui a fait l'objet de l'opposition des *Tannaïm*. En effet, la Baraïta enseigne : « s'ils étaient écrits en araméen ou en toutes autres langues, il est permis de les sauver de l'incendie, Rabbi Yossé dit : il est interdit de les sauver de l'incendie ».

Rabbi Yossé dit : on raconte que Abba 'Halaftha (6) était allé chez l'honorable Rabbane Gamliel (7) à Tibériade. Il le trouva assis à la table de Yo'hanane le proscrit, tenant dans sa main le livre de Job écrit en araméen, et le lisant. Il lui dit : « Je me rappelle de Rabbane Gamliel ton grand-père (8) se tenant debout sur un escalier menant à la montagne du Temple. On avait amené devant lui un livre de Job en araméen et il dit au maçon : enfonce-le sous le jambage des pierres ». (Rabbane Gamliel de Tibériade) ordonna lui aussi de déposer (le livre de Job) dans un lieu sûr. Rabbi Yossé fils de Rabbi Yehouda dit : « On le recouvrit avec une auge de boue ». Rabbi dit : « J'ai à faire deux objections à ce sujet ; la première : d'où provenait la boue sur la montagne du Temple ? (9) De plus, est-il permis de les détruire de sa propre main ? Donc, on doit les déposer dans un endroit exposé, et ils se détruiraient eux-mêmes. »

— Qui sont ces *Tannaïm* ? (10)

Rav Hai

(115) Cf. intra 94b, note 98. Le *Chevout* est un interdit seulement d'ordre rabbinique. Ici, étant donné que la personne souffre en préparant la cuisine et ne mange pas, c'est permis, ce qui est proche de la mortification recommandée par le verset Lévitique, où on attend avec impatience la fin du jeûne, et il y a vraiment souffrance.

(116) Ils commençaient avant Min'ha, et il n'y avait donc pas ici mortification, pour qu'il soit écouté, il leur dit...

(1) Pas seulement le Pentateuque, mais aussi les Prophètes et les Hagiographes.

(2) Et les transporter et les déposer dans une impasse.

(3) La lecture des Hagiographes est très attrayante, risque de retenir les gens chez eux, et qu'ils ne se rendent pas à la maison d'études pour écouter l'exposé sur les lois concernant la vie courante.

(4) Est-ce que ce « BIEN QU'ILS SOIENT REDIGES EN TOUTES AUTRES LANGUES » se rapporte à ce « IL FAUT LES SAUVER » ? Lisons la dernière partie de la Michna, et tu es obligé de dire que c'est une proposition indépendante, et que le devoir de les déposer en lieu sûr concerne les jours ouvrables. C'était déjà clair ! alors que le Chabbat il faut les sauver est-il besoin d'enseigner qu'il faut les déposer en lieu sûr ?

(5) CE IL FAUT LES DEPOSER EN LIEU SUR signifie.

(6) Père de Rabbi Yossé.

(7) Grand-père de Rabbenou Hakadoch ou Rabbi Yehouda Hanassi.

(8) Appelé Rabbane Gamliel l'ancien.

(9) On n'employait pas de la boue pour la construction, mais du ciment fait avec de la chaux et du sable.

(10) Cités plus haut par Rav Houna, et dont l'un opine comme Rav 'Hisda et l'autre comme Rav Houna.